

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°18/2017 (extrait)

Article 6 : Animaux

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse et pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée, ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture). Toute divagation de chiens est interdite.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les espaces verts ou les espaces de jeux, par ses déjections, et ce, par mesure d'hygiène publique. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.